



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-012

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS

971-2018-02-09-002 - Arrêté ARS POSC HOSPIT GH du 9 février 2018 relatif à la gestion des heures syndicales mutualisées (2 pages)	Page 5
971-2018-02-21-002 - Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (3 pages)	Page 8
971-2018-02-21-004 - Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (3 pages)	Page 12
971-2018-02-21-003 - Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (5 pages)	Page 16
971-2018-02-21-005 - Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017 (3 pages)	Page 22
971-2017-12-31-009 - Décision ARS POS HOSPIT du 31 décembre 2017 relative à l'extension d'implantation des activités de PSYCHIATRIE du Centre Hospitalier de Montéran dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) (2 pages)	Page 26

## DAAF

971-2018-02-21-001 - Arrêté DAAF-SALIM du 21 février 2018 modifiant l'annexe de l'arrêté DAAF-SALIM du 3 mai 2017 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres chiens dangereux (4 pages)	Page 29
971-2018-02-16-002 - Arrêté DAAF/SSA du 16 février 2018 portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir départemental du Moule (2 pages)	Page 34
971-2018-02-16-001 - Arrêté DAAF/SSA du 16 février 2018 portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir intercommunal de Marie-Galante (2 pages)	Page 37

## DEAL

971-2018-02-19-005 - Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 40
971-2018-02-19-010 - Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 43
971-2018-02-19-009 - Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3) (2 pages)	Page 46

971-2018-02-19-013 - Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 49
971-2018-02-19-011 - Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2) (2 pages)	Page 52
971-2018-02-19-012 - Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3) (2 pages)	Page 55
971-2018-02-19-008 - Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 58
971-2018-02-19-006 - Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 d'extension de catégories d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 61
971-2018-02-19-007 - Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 64
971-2018-02-16-003 - Arrêté DEAL/RN du 16 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'association AMAZONA pour la mise en oeuvre du programme STOC-EPS en Guadeloupe et le suivi de la population guadeloupéenne d'hirondelles à ventre blanc en 2018 (6 pages)	Page 67
971-2018-02-19-014 - Arrêté DEAL/RN du 19 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour l'animation du Réseau Limicoles en Guadeloupe en 2018 et 2019 (6 pages)	Page 74
971-2018-02-19-015 - Arrêté DEAL/RN du 19 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le suivi de la Grive à pieds jaunes (Turdus lherminieri) en 2018 (6 pages)	Page 81
<b>DJSCS</b>	
971-2018-02-08-003 - ARRETE DJSCS PECVC 08 février 2018 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) (2 pages)	Page 88
971-2018-02-09-003 - Arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 février 2018 portant nomination des membres du CA de la C.G.S.S. de la Guadeloupe (3 pages)	Page 91
971-2018-02-09-004 - Arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la C.A.F. de Guadeloupe (3 pages)	Page 95
<b>PREFECTURE</b>	
971-2018-02-09-001 - Arrêté CAB SIDPC du 9 fév 2018 portant agrément pour dispenser la formation agents services sécurité incendie et assistance personnes niveaux SSIAP 1, 2, 3 éts recevant public société NOVUNDI ACADEMY (3 pages)	Page 99

971-2018-02-15-001 - Arrêté du 15 février 2018 portant règlement de la créance due par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes au SIAEAG (3 pages)	Page 103
971-2018-02-19-001 - Arrêté SG DRHM du 19 février 2018 portant constitution commission chargée surveillance concours (1 page)	Page 107
971-2018-02-19-002 - ARRETE SG-SCI DU 19 FEVRIER 2018 portant ouverture enquête publique sur le projet d'approbation des plans de servitudes radioélectriques Pointe-à-Pitre-Lamentin (4 pages)	Page 109

ARS

971-2018-02-09-002

Arrêté ARS POSC HOSPIT GH du 9 février 2018 relatif à  
la gestion des heures syndicales mutualisées

**ARRETE ARS/POSC/HOSPIT/GH**  
**relatif à la gestion des heures syndicales mutualisées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY,**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

VU le décret n° 2016-18 du 13 janvier 2016 relatif au régime de mutualisation de certaines heures syndicales dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

VU l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux modalités d'application des dispositions de l'article 29-1 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé - Annexe II b) : mesures de reconduction et mesures relatives aux ressources humaines - compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des commissions administratives paritaires départementales (CAPD) et des commissions consultatives paritaires (CCP),

**ARRETE**

**Article 1er** : La gestion de la mutualisation des heures syndicales est confiée au centre hospitalier spécialisé de Montéran (97120 SAINT-CLAUDE), gestionnaire des Commissions Administratives Paritaires Départementales et de la Commission consultative paritaire pour la Guadeloupe et les Iles du Nord.

**Article 2** : la décision prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Montéran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le - 9 FEV. 2018

LE DIRECTEUR GENERAL,



Patrice RICHARD

# ARS

971-2018-02-21-002

Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de décembre 2017



---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **5 033 798,02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **4 516 546,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 4 061 244,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 4 061 244,64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 455 302,04 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 455 033,62 € au titre de l'exercice courant et 268,42 € au titre de l'exercice précédent,
- **263 571,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 263 571,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **57 028,00 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **132 626,35 €** au titre des produits et prestations, dont 132 626,35 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **70 890,66 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 68 125,37 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 68 125,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 765,29 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 2 765,29 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **8 069,57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 8 069,57 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **-14 934,46 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 060,44 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 1 060,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 173,03 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 125,76 € au titre de l'exercice courant et 47,27 € au titre de l'exercice précédent
  - o -16 167,93 € pour les DPA médicaments externes dont -16 167,93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2018-02-21-004

Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de décembre 2017

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois  
de décembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **1 253 133,44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 116 292,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 822 366,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 822 366,30 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 293 926,27 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 293 926,27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **16 795,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 16 795,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
  
- **0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **71 661,45 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 71 661,45 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 71 661,45 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **47 242,28 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 47 242,28 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 47 242,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **1 141,70 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 141,70 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 1 141,70 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2018-02-21-003

Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017



---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.02 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
  - **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
    - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
    - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
    - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
    - o 0 € pour les médicaments.
  - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
    - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
    - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
    - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HÔPITAL LOCAL IRÉNÉE DE BRUYN (970100160)**  
 Année 2017 M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : 2018/02/08, 17:15:30 jeudi  
 Date de validation par la région : 2018/02/09, 13:19:46 vendredi  
 Date de récupération : 2018/02/09, 13:22:11 vendredi

ion de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	1 218 661,29
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>1 218 661,29</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 639 968,24	1 789 056,26	1 218 661,29	1 789 056,26	149 088,02	149 088,02
<b>Total</b>	<b>1 639 968,24</b>	<b>1 789 056,26</b>	<b>1 218 661,29</b>	<b>1 789 056,26</b>	<b>149 088,02</b>	<b>149 088,02</b>

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	149 088,02
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>149 088,02</b>

# ARS

971-2018-02-21-005

Arrêté ARS POSC RPH du 21 février 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

---

**ARRETE ARS/POSC/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **14 255 143,66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 317 882,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 10 276 415,38 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 10 276 415,38 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 2 041 467,42 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 2 041 467,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **1 173 960,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 173 960,74 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **98 564,09 €** au titre des médicaments ATU séjour,
  
- **193 839,01 €** au titre des produits et prestations, dont 193 839,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **189 896,95 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 180 930,33 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 180 930,95 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 916,40 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 916,40 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 8 050,22 € pour les médicaments séjour AME dont 8 050,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments ATU séjour AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **258 972,78 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 254 478,99 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 254 478,99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 832,61 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 832,61 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 3 661,18 € pour les médicaments dont 3 661,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,



- **22 027,29 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 3 253,37 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 253,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 18 773,92 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 18 773,92 € au titre de l'exercice courant et 0 €
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.
  
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 FEV. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

ARS

971-2017-12-31-009

Décision ARS POS HOSPIT du 31 décembre 2017 relative  
à l'extension d'implantation des activités de  
PSYCHIATRIE du Centre Hospitalier de Montéran dans  
les locaux du Centre Hospitalier Universitaire (CHU)

Décision ARS/POS/HOSPIT/  
relative à l'extension d'implantation des activités  
de PSYCHIATRIE  
du Centre Hospitalier de Montéran  
dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire (CHU)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 6122-5 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 fixant le projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

**Vu** la décision ARS/POS/GH n° 971-2017-05-24-009 du 24 mai 2017 décidant que l'activité de psychiatrie du CHU prendrait fin au 31 décembre 2017 dès lors qu'elle serait regroupée au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Guadeloupe (EPSM) ;

**Vu** la délibération du 15/12/2017 du Conseil de surveillance du CHU et la délibération du 22/12/2017 du Conseil de surveillance du CHM, actant la mise en place de l'EPSM ;

**Considérant** l'incendie survenu le 28 novembre 2017 dans les locaux du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

**Considérant** que suite à cet incendie, le CHU n'a pas pu finaliser les opérations de transfert négociées entre les différentes parties et valant plan d'actions pour la mise en œuvre de ce regroupement au sein du CHM de l'ensemble de la psychiatrie publique de la Guadeloupe, les activités médico-sociales du CHU, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

**Considérant** que cette situation a fragilisé l'offre de soins en psychiatrie de la population guadeloupéenne ;

**Considérant** que cette mesure permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que cette activité s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantations de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe ;

**Considérant** que l'article L.3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'État dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi » ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension d'implantation pour exercer les activités de psychiatrie sur le site sis Route de Chauvel - 97159 Pointe-à-Pitre est accordée au Centre Hospitalier de Montéran dénommé « Etablissement Public de Santé Mentale » de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

DAAF

971-2018-02-21-001

Arrêté DAAF-SALIM du 21 février 2018 modifiant  
l'annexe de l'arrêté DAAF-SALIM du 3 mai 2017 portant  
publication de la liste départementale des personnes  
habilitées à dispenser la formation des maîtres chiens  
dangereux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du 21 FEV. 2018**

**Modifiant l'annexe de l'arrêté DAAF-SALIM du 03 mai 2017 portant publication de  
la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des  
maîtres de chiens dangereux**

Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2-, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiée le 28 juin 2011, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu le décret n° 2009-376 du 01 avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 18 décembre 2015 portant publication de la liste des personnes habilités à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Vu la demande d'habilitation de Madame FUENTES Catherine modifiant le nom de sa Société en date du 29 janvier 2018.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

## Arrêté

**Article 1er** – La liste départementale ainsi modifiée des personnes habilitées à la formation des maîtres chiens dangereux en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **21 FEV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

*P. KERMOGANT*

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE de l'arrêté DAAF/SALIM du 21 FEV. 2018 modifiant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux modifiant l'annexe de l'arrêté du 03 mai 2017.

### **Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux**

#### **M. Miguel SOUSSAINTJEAN**

SARL LE DOMAINE CANIN

Aéroport Pôle Caraïbes – Zone Nord

97139 LES ABYMES

Tél / 05 90 21 11 91

Moniteur du Club Education Canine 97-1, affilié à la société canine Régionale de Guadeloupe

Formation dispensée sur le site du DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes Zone Nord

97139 LES ABYMES

#### **M. Max STANISLAS**

ANIMAG SARL

Rue Fortuné Constant – Pagès

97139 LES ABYMES

Tél / 05 90 89 35 08

Titulaire du Certificat d'études pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres -CESCCAM – délivré par le syndicat national des professions du chien et du chat.

Formation dispensée sur le site de la société ANIMAG SARL

#### **Mme Caroline TARLIER**

Chemin de Ducquerry – Bovis

97170 PETIT BOURG

Tél / 06 90 59 86 22

Titulaire du certificat de capacité pour les activités d'éducation et de dressage des carnivores domestiques.

Formation dispensée sur le site de la SARL LE DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes

Zone Nord – 97139 LES ABYMES Tél / 05 90 21 11 91

#### **M. Damien REY**

Bas du Fort Terrasse la Digue

97190 LE GOSIER

Tél / 06 90 72 16 23

Titulaire du certificat de capacité de dressage de chien aux mordant

Formation dispensée sur le site du DOMAINE CANIN Aéroport Pôles Caraïbes

Zone Nord – 97139 LES ABYMES



**M. Guillaume JALUZOT**

270 Impasse Loïc Nesty – Vernon  
97170 PETIT BOURG

Titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens aux mordant, titulaire d'un certificat professionnel de moniteur cynotechnicien, titulaire d'une certification d'agent cynophile de sécurité.

Formation dispensée sur le site du DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes -  
Zone Nord 97139 LES ABYMES

**Mme Angélique Patricia CESAIRE**

3 Lot le Robert Grande Savane  
97113 GOURBEYRE

Tél / 05 90 21 11 91

Titulaire d'un Brevet Professionnel d'Educateur Canin

Formation dispensée sur le site du DOMAINE CANIN Aéroport Pôle Caraïbes -  
Zone Nord 97139 LES ABYMES

**Mme Catherine Christiane FUENTES**

361 Chemin de Prise d'Eau  
97170 PETIT BOURG

TEL / 06 90 67 24 58

Titulaire d'un Brevet Professionnel d'Education Canin et d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

Formation dispensée sur le site PASSION CANINE ACADEMY, 361 chemin de Prise d'Eau  
97170 PETIT BOURG

DAAF

971-2018-02-16-002

Arrêté DAAF/SSA du 16 février 2018 portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir départemental du Moule



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service de l'alimentation**  
Pôle sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté DAAF/SSA du 16 FEV. 2010**

**portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir départemental du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles D. 233-14 et D. 233-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier

1. Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) départemental du Moule peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement d'abattage peuvent être qualifiés de pertinents ;

2. Considérant qu'aucun protocole entre l'établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) départemental du Moule et la DAAF de Guadeloupe n'a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

3. Considérant que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, et que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante* et *post mortem* ne sont pas satisfaisantes ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) départemental du Moule est classé en catégorie : C.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 FEV. 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Néanmoins, avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.*

DAAF

971-2018-02-16-001

Arrêté DAAF/SSA du 16 février 2018 portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir intercommunal de Marie-Galante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service de l'alimentation**  
Pôle sécurité sanitaire des aliments

**Arrêté DAAF/SSA du 16 FEV. 2018**

**portant composition de catégorisation d'un établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins), l'abattoir intercommunal de Marie Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles D. 233-14 et D. 233-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier.

1. Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels d'inspection complète de l'abattoir d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) intercommunal de Marie Galante doit être amélioré ainsi que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet abattoir ;

2. Considérant qu'un protocole entre l'abattoir de Marie Galante et la DAAF de Guadeloupe a été établi afin de prévoir des modalités de fonctionnement de l'abattoir d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) intercommunal de Marie Galante de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

3. Considérant que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire est satisfaisante, mais que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante* et *post mortem* n'est pas satisfaisante ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1er** - L'établissement d'abattage d'animaux de boucherie multi-espèces (bovins et porcins) intercommunal de Marie Galante est classé en catégorie : **D**.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 16 FEV. 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

#### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Néanmoins, avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation, Bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.*

# DEAL

971-2018-02-19-005

Arrêté DEAL FTES PER du 19 février 2018 portant  
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 - Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DEAL FTES du 29 octobre 2014 autorisant Monsieur LUPERON Henri à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE AVENIR 2000», situé à Rue Schoelcher-SAINTE-FRANÇOIS ;

Considérant la demande de transfert formulée par l'exploitant en date du 13 décembre 2017 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 18 janvier 2018 ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

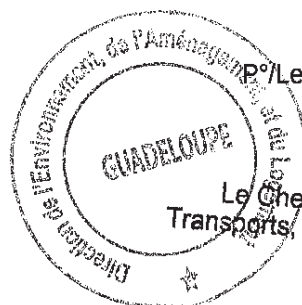
## A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral DEAL FTES du 29 octobre 2014 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0228 0 délivré à Monsieur LUPERON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à **Rue Schoelcher** - SAINT-FRANÇOIS sous la dénomination « ÉCOLE DE CONDUITE AVENIR 2000 », **est abrogé.**

**Article 2** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

**Article 4** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



Le Préfet et par délégation,

*Sylvain Pelletet*  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières

**Sylvain PELLETERET**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# DEAL

971-2018-02-19-010

Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 10 janvier 2018 présentée par Monsieur FOY Jean-Paul, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur FOY est autorisé à exploiter, sous le n°E 10 09A 0430 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE FOY » et situé 17 Rue Baudot - BASSE-TERRE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 7 personnes.



**Article 8 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9 -** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10 –** Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières  
  
Sylvain PELLETERET

# DEAL

971-2018-02-19-009

Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 décembre 2017 présentée par Madame LARISSE Fabienne, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Madame LARISSE est autorisée à exploiter, sous le n°E 13 971 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MIKEL ANGE » et situé Rue Amédée Abare - LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

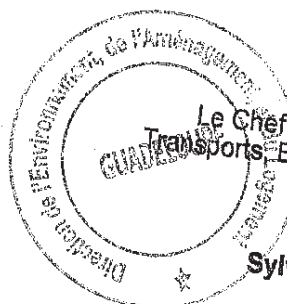
**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 10** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières  
  
Sylvain PELLETERET





# DEAL

971-2018-02-19-013

Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant  
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement  
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-I à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur PALAMEDE Jean-Claude en date du 08 janvier 2018 en vue d'être autorisé à exploiter son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur PALAMEDE est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 971 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE PATRICK » et situé 1 Rue Achille René Boisneuf - LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : 1 Rue Achille René Boisneuf - LES ABYMES.

Monsieur PALAMEDE, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages Monsieur **Jean-Claude PALAMEDE**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

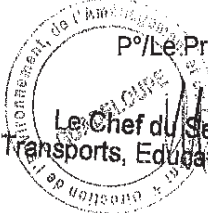
**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le:Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Éducation et Sécurité Routières



**Sylvain PELLETERET**

# DEAL

971-2018-02-19-011

Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur OUALLI Jean en date du 13 novembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur OUALLI est autorisé à exploiter, sous le n°R12 971 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION OUALLI » et situé Lot n°8 Immeuble "Le Lieu" Morne Vergain - LES ABYMES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : LOT N°8 Immeuble "LE LIEU" - LES ABYMES

Monsieur OUALLI, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages Madame **Lydia Thérèse BOISEL**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

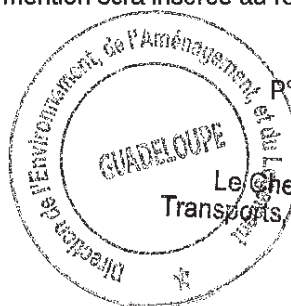
**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.



P°/Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières

**Sylvain PELLETERET**

# DEAL

971-2018-02-19-012

Arrêté Deal Ftes en date du 19 février 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3)

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe*

*DéAL Guadeloupe*

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières  
FTES*

*Pôle Éducation Routière*

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43-- Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté DEAL FTES du 19 FEV. 2018**  
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE LA GUADELOUPE**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

**Vu** la décision DEAL PACT du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur VIRAPIN Jean-Philippe en date du 05 septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Responsable du pôle éducation routière ;



## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur VIRAPIN est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 971 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SARL VIRAPIN » et situé 32 Avenue Paul Lacavé - CAPESTERRE-BELLE-EAU.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située : 32 Avenue Paul Lacavé - CAPESTERRE-BELLE-EAU.

Monsieur VIRAPIN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages Monsieur **Teddy GABRIEL**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

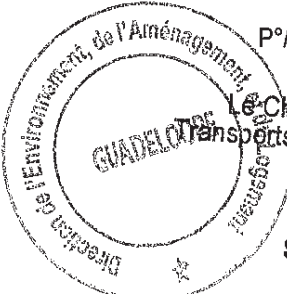
**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Financements,  
Transports, Education et Sécurité Routières



**Sylvain PELLETERET**